



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

2017 09122 **COPIE**
15 JUIN 2017
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la SAS RONSARD BRESSE à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 modifié autorisant la SAS RONSARD BRESSE à exploiter une unité d'abattage de volailles à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2011 fixant à la SAS RONSARD BRESSE les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2013 relatif au traitement des effluents par la lagune gérée par la SAS RONSARD BRESSE ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmis par la SAS RONSARD BRESSE le 13 mars 2014 ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne RSDE transmis par la SAS RONSARD BRESSE le 30 mars 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 10 avril 2017 faisant suite au rapport de synthèse de la surveillance pérenne ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SAS RONSARD BRESSE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 mai 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les rapports de synthèse des surveillances initiale et pérenne de la campagne RSDE susvisés, mettent en évidence que les rejets en zinc et cuivre ont été réduits depuis 2013, et que leurs concentrations sont inférieures aux valeurs limites ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'abandonner la surveillance du zinc et du cuivre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance des niveaux de rejet en ce qui concerne le chloroforme, substance considérée comme prioritaire, bien que les rejets aient été réduits depuis 2013 et qu'ils sont inférieurs aux valeurs limites ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Tél. 04.74.32.30.00 Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

- ARRETE -

Article 1^{er}:

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 susvisé, relatif à l'actualisation du programme de surveillance pérenne engagée dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique est abrogé.

Article 2 : PARAMETRES D'AUTOSURVEILLANCE

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2013, modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989, est complété par les prescriptions suivantes :

Le chloroforme est contrôlé annuellement dans les rejets au milieu naturel par un prélèvement 24h. Les résultats de ce contrôle doivent être saisis dans GIDAF.

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS RONSARD BRESSE, En Rayer, 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,

• et dont copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le **-9 JUIN 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN